

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail- Progrès

DECRET N° 96-110 DU 5 MARS 1996.
Portant nomination du Commandant de la Zone
Militaire n° 4 OWANDO .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VISAS:-

- VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;
- VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;
- VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée;

DCF/
DGAF.-

- VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;
- VU:- L'Ordonnance n° 6/69 du 24 Février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle;
- VU:- Le Décret 74/555 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

DBF/
DGAF.-

- VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;
- VU:- Le Décret 84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;
- VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;
- VU:- Le Décret 95/25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DGAF/
MDN.-

- VU:- Le Décret 95/06 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- VU:- Le Décret 95/032 du 2 Février 1995, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;
- VU:- L'Arrêté 145/713T, PK du 20 Février 1992, portant Attributions et fonctionnement du Commandement de l'Armée de Terre ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

SECRET :

Article Ier:-Le Colonel (NDINGA Philippe) est nommé Commandant de la Zone Militaire n° 4 OWANDO en remplacement du Colonel (NKOUNKOU Frédéric) appelé à d'autres fonctions.

Article II:-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article III:-L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

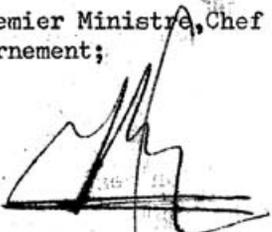
Article IV:-Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'intégration des Forces Armées dans le processus Démocratique en tant que facteur du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 5 Mars 1996

Par le Président de la République;


Professeur Pascal LISSOUBA.-

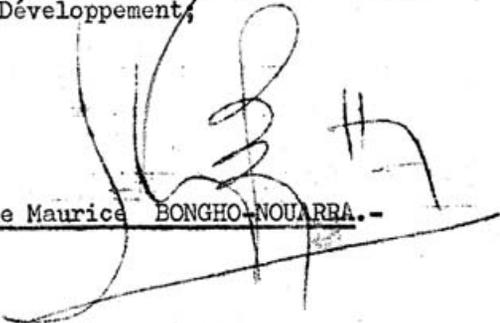
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;


Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective;


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-


Le Ministre de la Défense Nationale, Chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus Démocratique en tant que Facteur du Développement;


Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA.-